

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 novembre 2022, sous la présidence de M. Alain Bazille 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en présence de M. Fabrice Rosay, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la décision du Directeur Général de l'EPF de Normandie en date du 6 juillet 2021, acceptant la prise en charge du périmètre de l'opération 924 641 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS SEINE « Ferme Sainte Opportune de la Mare »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie du 30 septembre 2022, acceptant d'augmenter l'enveloppe projet, sans modification du périmètre de prise en charge de l'opération 924641 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUMOIS SEINE « Ferme Sainte Opportune de la Mare »,
- Vu la convention de réserve foncière liant la Communauté de Communes du Roumois Seine et l'EPF de Normandie,
- Vu la présentation au Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 30 septembre 2022 et la nécessité d'apporter un éclairage exhaustif sur le montant de l'enveloppe projet,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Après avoir pris connaissance des éléments exposés dans le rapport, le Conseil d'Administration rappelle que conformément au code général de la propriété des personnes publiques, les projets d'acquisition poursuivis par l'EPF de Normandie doivent être précédés d'une demande d'avis du directeur départemental des finances publiques portant sur les conditions financières de l'opération.

Aussi au regard de l'évaluation déterminée par la Direction Générale des Finances Publiques dans son avis en date du 10 novembre 2022, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°116 sise 1200 route de la Grand-Mare à Sainte Opportune la Mare d'une contenance totale de 19 376 m<sup>2</sup> devra être réalisée dans la limite de la valeur vénale fixée à 332 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 20 % soit un montant de 400 000€.

Le montant de 126 400€ correspondant aux frais complémentaires versés ou supportés antérieurement par la SAFER ne peut être qualifié de frais annexes pour la cession du bien par la SAFER à l'EPFN, dès lors qu'il fait partie intégrante du prix de vente dont le montant ne peut dépasser l'évaluation de la valeur vénale du bien réalisée par les domaines et indiqué à l'alinéa précédent.



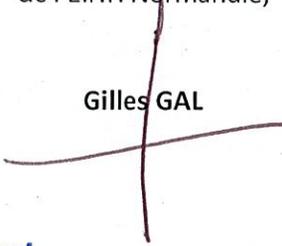
Ces frais complémentaires ne pourront donc être pris en charge par l'EPF de Normandie dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN n°116.

Le 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil  
d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Alain BAZILLE

29 NOV. 2022

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le

**L'Adjoint au Secrétaire Général**  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

  
Dominique LEPETIT